

VD_GERICHTE ZA16.047288 vom 1. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA16.047288

FR: VD_GERICHTE ZA16.047288 du 1 août 2016

IT: VD_GERICHTE ZA16.047288 del 1 agosto 2016

Erwägungen

E. 5

a) Le bris d'une dent lors d'une mastication normale est réputé accidentel lorsqu'il s'est produit au contact d'un élément dur extérieur à l'aliment consommé, de nature à causer la lésion incriminée. La dent ne doit pas nécessairement être parfaitement saine, il suffit qu'elle remplisse normalement sa fonction (ATF 114 V 169 consid. 3b ; Alfred Maurer, Schweizerisches Unfallversicherungsrecht, 2e éd. 1989, p. 168 let. d). Ainsi, une lésion dentaire causée par un objet, qui normalement ne se trouve pas dans l'aliment consommé, est de nature accidentelle (TFA du

- 10 - 22 octobre 1998 in : SVR 1999 UV n° 9 p. 28 consid. 3c/cc ; Alexandra Rumo-Jungo/André P. Holzer, Bundesgesetz über die Unfallversicherung [UVG], 4e éd. 2012, ad art. 6 LAA, ch. IV 4 p. 37 s. ; Turtè Baer, Die Zahnschädigung als Unfall in der Sozialversicherung, SJZ (RSJ) 1992 p. 321 ss). Une abondante casuistique illustre l'application de ces principes. aa) Ainsi, le Tribunal fédéral (ci-après : TF) a admis l'existence d'une cause extérieure extraordinaire et par conséquent le caractère accidentel du bris d'une dent sur un fragment de coquille de noix ou de noix se trouvant dans un pain aux noix, un gâteau aux noix, un croissant fourré ou un chocolat aux noix, au motif que ces aliments ne sont pas supposés contenir de telles esquilles et que la présence de ces résidus pouvait, partant, être considérée comme un facteur exceptionnel, même si l'on ne peut jamais exclure totalement la présence d'un fragment de coquille dans un aliment (consid. 2 de l'ATF 114 V 169 [K 1/88 du 15 août 1988], publié in RAMA 1988 n° K 787 p. 419 ; TF 9C_985/2010 du 20 avril 2011 consid. 5.4 in : SJ 2011 1 p. 431). Une esquille dans une saucisse est également un facteur extérieur extraordinaire. Se casser une dent en croquant un éclat d'os présent dans un "Schübli" de campagne constitue un accident (ATF 112 V 201 consid. 3b ; TFA du 16 janvier 1992 consid. 2b in : RAMA 1992 n° U 144 p. 82 ; TFA U 64/02 du 26 février 2004 consid. 1.2 in fine in : RAMA 2004 n° U 515 p. 421). Le fait de se briser une dent sur un caillou en consommant une préparation de riz constitue également un accident (TFA du 21 avril 1999 consid. 3a in : RAMA 1999 n° U 349 p. 477). Il en va de même du bris d'une dent sur un noyau d'olive en mangeant un pain aux olives confectionné avec des olives qui avaient préalablement été achetées dénoyautées auprès d'un grand distributeur (TF 9C_985/2010 précité). bb) En revanche, selon le TF, ne constitue pas un accident le fait de se casser une dent en mangeant une pizza achetée dans un magasin et garnie d'olives, sans qu'aucune précision ne soit fournie quant au fait de savoir si les olives sont dénoyautées, car, dans ces conditions, l'acheteur doit s'attendre à ce que les olives contiennent des noyaux (TFA

- 11 - U 454/04 du 14 février 2006 consid. 3.6). Il en va de même s'agissant d'une pizza aux fruits de mer, lorsque le client mord sur un résidu de coquilles de moules (TFA in : SVR 1999 UV n° 8 p. 25 consid. 4 ; U 305/02 du 26 février 2004 consid. 2.3), ainsi que pour du

popcorn lorsque le consommateur mord sur un grain de maïs dur qui ne s'était pas ouvert (TFA U 33/00 du 26 avril 2000 consid. 2 et la référence à l'arrêt non publié TFA U 63/91 du 16 janvier 1992). L'accident est également nié lorsque le client d'un restaurant mange de la viande de chasse et se fracture une dent sur un projectile (plomb) de chasse qui se trouvait dans le gibier (TFA U 367/04 du 18 octobre 2005 consid. 4 in : RAMA 2006 n° U 572 p. 84). Il n'y a pas d'accident non plus, lorsqu'une personne se casse une dent sur un noyau de cerise en consommant des "Griottes au Kirsch" préparées par une confiserie qui laisse les noyaux dans les fruits utilisés pour ses pralinés. Selon le TF, le consommateur de ces pralinés, qu'il ne connaissait pas, ne pouvait pas s'attendre à ce qu'ils ne contiennent aucun noyau, même s'il existe dans le commerce des pralinés semblables sans noyau (TFA U 8/06 du 13 mars 2006 consid. 2.3). Cela vaut d'autant lorsqu'une dent est cassée en mangeant une tarte aux cerises de sa propre confection, préparée avec des fruits non dénoyautés. Il en va de même pour le bris d'une dent en mordant la fève ou figurine cachée dans une brioche, couronne ou gâteau des rois à l'occasion de l'Epiphanie ("Dreikönigskuchen"), le noyau d'un pruneau sec que le consommateur savait non dénoyauté, ou le fait de mordre sur l'os d'un poulet ou d'une côtelette. Tel est aussi le cas lorsque l'objet mâché est un morceau de cartilage, par exemple dans du lard, dans une préparation aux lardons ou dans une saucisse à rôtir (TFA du 16 janvier 1992 précité ; U 202/05 du 3 avril 2006 consid. 3.2 ; U 67/05 du 24 mai 2006 consid. 4). Il en va de même lorsque la dent se brise sur un grain dur dans un pain complet contenant des grains entiers (TFA U 211/00 du 16 juillet 2001 consid. 3c) ou des perles de décoration sur un gâteau (TFA in : RAMA 1985 n° K 614 p. 24 ; ATF 112 V 201 précité consid. 3a in fine). Le dommage dentaire n'est alors pas causé par un facteur extérieur de caractère extraordinaire (ATF 112 V 201 précité consid. 3a à c).

- 12 - b) De jurisprudence constante, le TF considère par ailleurs que la simple présomption que le dommage dentaire se soit produit après avoir mordu sur un corps étranger dur ne suffit pas pour admettre l'existence d'un facteur extérieur extraordinaire (TFA U 64/02 précité consid. 2.2 ; U 202/05 précité consid. 2.2 ; U 33/00 précité consid. 2 ; Baer, op. cit., p. 324 et les références). Cette conclusion est valable non seulement lorsque la personne déclare avoir mordu sur "un corps étranger" ou "quelque chose de dur", mais encore lorsqu'elle croit avoir identifié l'objet. En effet, lorsque les indications de la personne assurée ne permettent pas de décrire de manière précise et détaillée le corpus delicti, l'autorité administrative (ou le juge en cas de recours) n'est pas en mesure de porter un jugement fiable sur la nature du facteur en cause, et encore moins sur le caractère extraordinaire de celui-ci (TF 8C_1034/2009 du 28 juillet 2010 consid. 4.3 ; TFA U 67/05 précité consid. 3.2 ; U 202/05 précité consid. 2.2). Ainsi, lorsqu'on ne peut exclure que l'atteinte soit due à un banal acte de mastication ou lorsque l'objet mâché ne constitue pas un facteur extérieur extraordinaire du produit en question (par exemple un morceau de cartilage dans du lard), on considère que la preuve de l'existence de ce facteur n'est pas rapportée (TFA U 67/05 précité consid. 4.2). Cela étant, avec le TF, il convient de prendre acte de l'échec d'une tentative de modification de la LAA tendant, afin de prévenir les abus, à ce que l'assurance-accidents n'alloue plus de prestations en cas de lésions dentaires qui se produisent lors de la mastication. A teneur du message du Conseil fédéral publié à l'époque, la prévention de tels abus doit s'effectuer par un examen approfondi du droit aux prestations dans chaque cas concret (FF 2008 V 4891 ; TF 8C_1034/2009 précité consid. 4.3 in fine ; 8C_398/2008 du 28 août 2008 consid. 7.1 ; 9C_995/2010 précité consid. 2). Il convient enfin de rappeler qu'au sujet de la preuve de l'existence d'une cause extérieure prétendument à l'origine d'une atteinte à la santé, les explications d'un assuré sur le déroulement d'un fait

allégué sont au bénéfice d'une présomption de vraisemblance. Il peut néanmoins

- 13 - arriver que les déclarations successives de l'intéressé soient contradictoires entre elles. En pareille circonstance, selon la jurisprudence, il convient de retenir la première affirmation, qui correspond généralement à celle que l'assuré a faite alors qu'il n'était pas encore conscient des conséquences juridiques qu'elle aurait, les nouvelles explications pouvant être, consciemment ou non, le produit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 45 consid. 2a et les références, RAMA 2004 n° U 515 p. 420 consid. 1.2, U 64/02; VSI 2000 p. 201 consid. 2d ; TF 8C_513/2011 du 22 mai 2012 consid. 5.2).

E. 6

En l'espèce, il est établi que, le 1er août 2016, le recourant, en mastiquant un morceau de gigot désossé, s'est brisé une dent au contact d'un corps dur contenu dans cet aliment. Il n'a pas conservé le corpus delicti, ni ne l'a vu, mais soutient qu'en définitive, l'atteinte dentaire, de par sa nature – soit le fait qu'une dent saine ait été fendue en deux parties – ne pouvait être due à l'aliment en soi, à savoir un gigot désossé et tendre. L'intimée soutient quant à elle que l'intéressé n'a pas pu identifier le corps dur, respectivement que l'on ne peut exclure que ce dernier ait pu entrer dans la composition d'un tel produit et ne pouvait dès lors pas être considéré comme un facteur à caractère extraordinaire. Les déclarations du recourant sont constantes s'agissant du fait de ne pas pouvoir définir le corps étranger en question. A l'aune de la jurisprudence fédérale rappelée ci-dessus – certes rigoureuse mais néanmoins clairement étayée – il y a donc lieu de retenir que la preuve requise en termes d'existence d'un facteur dommageable – respectivement la nature de ce facteur et le caractère extraordinaire de celui-ci – n'est pas rapportée. Ceci exclut déjà le droit aux prestations de l'assurance-accidents. En outre, à suivre l'intéressé, il se serait très certainement agi d'un morceau de cartilage, respectivement un éclat d'os, entré dans la confection d'un gigot pourtant désossé. Or, si l'on se rapporte à la casuistique, un tel cas de figure s'apparenterait assez clairement à celui d'un morceau de cartilage dans une préparation aux lardons ou dans une saucisse à rôtir, hypothèse dans laquelle le Tribunal

- 14 - fédéral considère que le dommage dentaire n'est pas causé par un facteur extérieur de caractère extraordinaire.

E. 7

Dès lors, il faut admettre que, le 1er août 2016, le recourant n'a pas été victime d'un accident en mastiquant un morceau de gigot, de sorte que l'intimée était fondée à refuser de prendre en charge le coût des soins dentaires en résultant. Mal fondé, le recours est ainsi rejeté et la décision attaquée confirmée en conséquence.

E. 8

Il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice, la procédure étant en principe gratuite, ni d'allouer une indemnité à titre de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (cf. art. 61 let. a et g LPG). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 27 septembre 2016 par Mutuel Assurances SA est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique :
Le greffier :

- 15 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - M. N. _____, - Mutuel Assurances SA, - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82

ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.